

Ministère du Solliciteur général

FICHE D'INFORMATION : Modification du règlement d'application de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*

En Ontario, c'est la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* qui régit les types de vérifications pouvant être menés à des fins de filtrage (emploi, bénévolat ou autre). Cette loi, qui autorise différents types de vérifications de dossiers de police, **ne s'applique pas à l'information non répertoriée dans les bases de données policières**, comme les antécédents de crédit, les vérifications des comptes de médias sociaux, etc.

Le [Règlement de l'Ontario 347/18 \(Exemption\)](#), qui établit les cas exemptés de l'application de la Loi, a été modifié relativement à certaines exemptions temporaires qui prendront fin le 1^{er} juillet 2021. Ces exemptions décrivent les situations dans lesquelles la Loi ne s'applique pas, en tout ou en partie, à une vérification de dossier de police. Elles prévoient aussi des protections supplémentaires pour les vérifications exemptées, notamment pour :

- renforcer la transparence de ces vérifications et restreindre la divulgation des renseignements à caractère non pénal;
- expliquer la marche à suivre pour répondre aux personnes qui souhaitent consulter la vérification les concernant, faire corriger une erreur ou demander une réévaluation.

Quoi de neuf?

Consentement du particulier

Nul service de police n'est autorisé à vérifier un dossier sans le consentement écrit de la personne visée.

Restrictions à la divulgation des renseignements

Dans certaines circonstances, le service de police qui procède à une vérification dans un cas exempté peut divulguer certains renseignements prévus par le Règl. de l'Ont. 347/18, qui ne sont pas autrement communiqués dans une vérification de casier judiciaire, une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires ou une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables (comme l'explique [l'annexe de la Loi](#)).

Ainsi, le chef de police ou son représentant désigné peut seulement divulguer les renseignements nécessaires au signalement d'un problème de sécurité publique s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements :

- a) font état sans équivoque d'un problème de sécurité publique;
- b) portent sur un incident récent ou assez récurrent pour qu'il s'agisse d'un problème de sécurité publique non réglé;
- c) ont un lien direct avec le poste pour lequel la personne est évaluée; et
- d) viennent de sources fiables.

Restrictions à la divulgation de renseignements à caractère non pénal

En plus de ce qui est susmentionné, le chef de police ou son représentant désigné ne doit pas divulguer les types de renseignements suivants pour certaines demandes prévues dans le règlement sur les exemptions :

- a) Contrôles de routine : Renseignements à caractère non pénal détenus par un service de police et recueillis dans certaines situations, lorsqu'un agent de police demande à quelqu'un de s'identifier.
- b) Interactions pour des raisons de santé mentale : Renseignements à caractère non pénal sur les problèmes de dépendance ou de santé mentale réels, présumés ou perçus d'une personne, recueillis lors d'une interaction avec la police (ex. : enquête, témoignage, évaluation du bien-être).
- c) Victimes : Renseignements à caractère non pénal sur le fait qu'une personne a été victime d'un crime ou est présumée l'avoir été.

Les renseignements sur les contrôles de routine et les interactions pour des raisons de santé mentale ne doivent jamais être divulgués dans le cadre d'une recherche en lien avec l'Unité des enquêtes spéciales, le directeur indépendant de l'examen de la police ou le secteur des alcools, du cannabis et des jeux.

De plus, les renseignements sur les contrôles de routine, les interactions pour des raisons de santé mentale et les victimes ne doivent jamais être divulgués dans le cadre d'une recherche pour le secteur de l'éducation et des services de garde d'enfants.

Divulgations, corrections et réévaluations

Les services de police doivent adopter et appliquer un processus permettant aux particuliers de consulter la vérification de leur dossier de police et de corriger toute erreur ou omission. Ils peuvent cependant refuser de divulguer certaines informations en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de l'article 8 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la partie VI de la *Loi de 2002 sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les services de police doivent aussi adopter et appliquer un processus pour répondre aux personnes qui demandent au chef de police ou à son représentant de reconsidérer la divulgation de certains renseignements dans le cadre d'une vérification exemptée.

Statistiques et directives

Chaque exemption a pour condition, au titre du règlement, que le service de police :

- prépare et tienne à jour les statistiques requises par le ministre sur les vérifications de dossiers de police exemptées et fournisse cette information au ministre à sa demande;
- respecte les directives du ministre en lien avec la Loi.

Qu'est-ce qui change?

Exemption	Changement entrant en vigueur le 1er juillet 2021
Établissements correctionnels et bureaux de libération conditionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Les bureaux de probation et de libération conditionnelle (pour adultes) et les organismes de surveillance (aussi appelés « conseils consultatifs communautaires ») ne sont plus exemptés.

Services policiers	<ul style="list-style-type: none"> • Cette catégorie comprend maintenant expressément les services qui ont accès au système et au manuel ontariens de gestion des enquêtes importantes.
Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Le Service de renseignements criminels Ontario a été ajouté aux exemptions.
Inspecteurs et enquêteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Il a été précisé que les recherches aux fins de filtrage sont exemptées si elles sont demandées par une entité (ex. : un autre organisme chargé de l'exécution de la loi) pour accéder aux renseignements qu'elle protègent.
Unité des enquêtes spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • La divulgation de renseignements sur les contrôles de routine et les interactions pour des raisons de santé mentale est interdite.
Directeur indépendant de l'examen de la police	<ul style="list-style-type: none"> • La divulgation de renseignements sur les contrôles de routine et les interactions pour des raisons de santé mentale est interdite.
Tribunaux décisionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Cette catégorie n'est plus exemptée.
Loteries et jeux	<ul style="list-style-type: none"> • La divulgation de renseignements sur les contrôles de routine et les interactions pour des raisons de santé mentale est interdite.
Bureau du tuteur et curateur public et de l'avocat des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau du tuteur et curateur public n'est plus exempté. • Les exemptions se limitent aux personnes qui auront un contact direct et en personne avec des enfants ou des personnes vulnérables dans l'exercice de leurs fonctions.
Office des affaires des victimes d'actes criminels	<ul style="list-style-type: none"> • Cette catégorie n'est plus exemptée.
Procureurs de la Couronne rémunérés à l'acte	<ul style="list-style-type: none"> • L'exemption explicite a été supprimée puisque ces personnes sont déjà visées par l'exemption pour l'administration du secteur de la justice.
Institut des ressources pour les enfants et les parents	<ul style="list-style-type: none"> • Les exemptions se limitent aux personnes qui auront un contact direct et en personne avec des enfants ou des personnes vulnérables dans l'exercice de leurs fonctions.
Services financiers	<ul style="list-style-type: none"> • L'exemption ne s'applique qu'aux exigences de divulgation (article 12 de la Loi).
Écoles et fournisseurs de services de garde	<ul style="list-style-type: none"> • La divulgation de renseignements sur les contrôles de routine, les interactions pour des raisons de santé mentale et les victimes est interdite. • Une exemption s'appliquera aussi aux rôles dont les fonctions exigent un contact direct et en personne avec des enfants ou des personnes vulnérables. • Il a été précisé que l'information exemptée de la Loi se limite aux renseignements suivants que peut détenir le service de police : <ul style="list-style-type: none"> a) ordonnances d'interdiction en vigueur, y compris celles délivrées par un tribunal de la famille, aux termes de la

	<p><i>Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF);</i></p> <p>b) accusations et condamnations provinciales en application de la <i>LSEJF</i>;</p> <p>c) accusations et condamnations provinciales en application de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>;</p> <p>d) accusations et condamnations provinciales en application du <i>Code de la route</i> de 1990.</p>
--	---

Exemptions qui seront maintenues telles quelles

- Adoption, soins en établissement et soins fournis par une famille d'accueil sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
- Installations de production d'électricité
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- Administration du secteur de la justice
- Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels